



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

## **JUILLET 2022**

**NUMERO SPECIAL N°81**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE.....</b>	<b>2</b>
<i>Arrêté du 12 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Manche.....</i>	<i>2</i>
<b>DIVERS.....</b>	<b>21</b>
<b>CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN.....</b>	<b>21</b>
<i>Décision n° 2022/10 – DG du 6 juillet 2022 portant délégation de signature pour les fonctions de faisant-fonction Directrice des soins, des cadres paramédicaux, de la qualité et de la gestion des risques – Mme Christelle GARNIER.....</i>	<i>21</i>
<b>DISP - DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE.....</b>	<b>22</b>
<i>Arrêté du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN) en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de COUTANCES.....</i>	<i>22</i>

---

◆

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

---

**Arrêté du 12 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Manche**

Art. 1 : L'arrêté du 8 avril 2004 fixant le cahier des charges départemental susvisé est abrogé.

Art. 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Manche, annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de la Manche.

Art. 3 : Le présent cahier des charges prend effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche et de la préfecture de région.

Art. 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Art. 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Signé : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie : Thomas DEROCHE

**CAHIER DES CHARGES POUR L'ORGANISATION DE LA GARDE ET DE LA RÉPONSE À LA DEMANDE DE TRANSPORTS  
SANITAIRES URGENTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE  
SOMMAIRE**

**PRÉAMBULE**

**ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS**

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS**

2.1. Responsabilité des intervenants

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

**ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU**

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

3.4. Rôle institutionnel

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

**ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE**

4.1. Les secteurs de garde

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

**ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE**

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

5.2. Élaboration du tableau de garde

5.3. Modification du tableau de garde

5.4. Non-respect du tour de garde

5.5. Définition des locaux de garde

**ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE**

**ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER**

7.1. Horaires, statut et localisation

7.2. Missions

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

**ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE**

8.1. Géolocalisation

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

8.5. Délais d'intervention

**ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT**

9.1. Moyens

9.2. Sécurité sanitaire

9.3. Sécurité routière

**ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION**

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

10.2. Traçabilité

**ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER**

11.1. L'équipage

11.2. Formation continue

**ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES**

**ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION**

**ARTICLE 14 : RÉVISION**

**ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET**

## ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

## PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de la Manche.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS et la préfecture font appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

### ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur<sup>1</sup>.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH de Saint Lô au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

#### 2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire et notamment le décret N° 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'AMU.
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télé-médecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur, de manière à enrichir le bilan clinique. Sont exclues les engagements pour réalisation, uniquement, d'un acte de télé-médecine.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires. Une traçabilité de ces carences devra être faite par le biais du logiciel de l'ATSU en distinguant celles provoquées par le manque de moyens structurel et celles provoquées par une défaillance de l'entreprise inscrite au tableau de garde, dans les conditions prévues à l'article 8.4
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

#### 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément, voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

### ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU 50 désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté du 23 juin 2022 du directeur général de l'ARS dispose d'un mandat temporaire d'un an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

#### 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)

- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de

défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants

- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde grâce au logiciel de mise à disposition déjà en place actuellement et couplé à la géolocalisation des vecteurs des entreprises volontaires.

- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents de la garde et hors garde.

- Mise à jour une fois par semestre des coordonnées téléphoniques des entreprises de transports sanitaires pour transmission au SAMU (en cas de procédure dégradée).

### 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations concernant leur participation à la garde et à l'urgence pré hospitalière, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU et la CPAM sur tout dysfonctionnement.

### 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS, dans la mesure où les organismes de formation ont la capacité de répondre à ce besoin, avec validation du contenu pédagogique, détaillé dans la convention locale SAMU-ATSU dans le respect du décret N° 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'AMU.

- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation et participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

### 3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires

- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)

- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision

- Participation à la concertation pour l'élaboration des conventions locales SAMU/ATSU et SAMU-ATSU-SDIS

- Participation au suivi opérationnel et statistique de la garde

- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

### 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

Recrutement et suivi de l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier conformément à la convention ATSU-CH Mémorial-ARS.

## ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

### 4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de la Manche fait l'objet d'un découpage en 10 secteurs de garde soit :

50 - 1 - Cherbourg

50 - 2 - Valognes

50 - 3 - Les Pieux

50 - 4 - Carentan

50 - 5 - Coutances

50 - 6 - St Lo

50 - 7 - La Haye

50 - 8 - Granville

50 - 9 - Avranches

50 - 10 - St Hilaire

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

L'engagement sera géré grâce à la géolocalisation et avec un principe de tour de rôle pour les secteurs multi-vecteurs. Cette gestion des engagements est informatisée par le logiciel de l'ATSU, utilisé par le coordonnateur.

### 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

#### 4.2.1 - A compter du 1er janvier 2023

La garde ambulancière du département de la Manche se compose comme suit :

Jour	Semaine			Samedi			Dimanche et jours fériés	
	07-21	10-18	21-07	07-19	10-18	19-07	07-19	19-07
50-Avranches	2		1	2		1	2	1
50-Carentan	1		1	1		1	1	1
50-Cherbourg	2	1	2	2	1	2	2	2
50-Coutances	1		1	1		1	1	1
50-Granville	1		1	1		1	1	1
50-La Haye	1		1	1		1	1	1
50-Les Pieux	1		1	1		1	1	1
50-StHilaire	1		0	1		0	1	0
50-StLo	1		1	1		1	1	1
50-Valognes	1		1	1		1	1	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés lors des comités de suivi et d'évaluation, et après avis du sous-comité des transports sanitaires.

#### 4.2.2 -Période transitoire - la montée en charge des moyens de garde

Afin de mettre en application un dispositif de garde ambulancière dans les meilleurs délais sur l'ensemble du département, une montée en charge progressive du dispositif de garde ambulancière 24/24 H est organisée à titre transitoire, tenant compte des équipements et ressources humaines disponibles dans chaque secteur pouvant y être affectés.

Deux étapes intermédiaires sont prévues : 1er juillet au 2 octobre 2022 inclus et du 3 octobre au 31 décembre 2022 :

- Etape N°1 : du 1er juillet 2022 au 2 octobre 2002

Les entreprises de transports sanitaires réaliseront les gardes selon les tableaux de garde en vigueur proposés par l'ATSU pour le 3ème trimestre 2022.

- Etape N°2 : du 3 octobre au 31 décembre 2022

Les entreprises de transports sanitaires réaliseront les gardes selon le tableau de répartition prévu au 4.2.1. Toutefois afin de tenir compte des moyens humains et matériels disponibles selon les secteurs, la garde pourra en période diurne présenter un nombre de moyens dit « dégradé ». En période nocturne et les weekend l'affectation de moyens sera assurée dans les conditions conformes au tableau 4.2.1.

#### 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit :

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 1 (secteur de St Hilaire).

Cette indemnité s'applique sur ce secteur à compter du 3 octobre 2022.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 3848 H par an. Tout autre secteur non couvert partiellement doit faire l'objet d'une information par le SAMU au SDIS pour calcul de l'indemnité de substitution.

#### ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

##### 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;

- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;

- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

##### 5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;

- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;

- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;

- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ; toutefois ce délai sera réduit à 5 jours durant la période transitoire prévue au 4.2. 2 et à 14 jours pour le tableau prévu pour seul le 1er semestre 2023.

- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département et au coordonnateur qui en a le suivi.

##### 5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le coordonnateur ambulancier qui en avertit le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, le tableau de garde sera mis à jour par le coordonnateur ambulancier.

##### 5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé

Ce suivi des carences imputable est fait par le coordonnateur ambulancier par le biais du logiciel de l'ATSU.

##### 5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;

- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;

- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;

- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle liée à la garde.

- Définition des lieux de garde pour chaque secteur

Les lieux de garde seront définis, le cas échéant, dans le cadre de la convention locale SAMU/ATSU/SDIS.

#### ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, les entreprises volontaires et disponibles se déclarent comme tel, sous l'égide de l'ATSU, grâce au logiciel de mise à disposition déjà en place actuellement et couplé à la géolocalisation des vecteurs, pour effectuer des transports sanitaires urgents, pouvant être sollicités en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

#### ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

##### 7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de la Manche, un coordonnateur ambulancier est mis en place du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h à 20h et le samedi, hors jours fériés, de 8h à 18h. Il est situé dans les locaux du SAMU au CH de Saint Lô, placé en lien avec le SAMU grâce au partage d'un outil informatique.

Il est recruté par l'ATSU qui en est son autorité hiérarchique. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

##### 7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU ;
- En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
- En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

##### 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent impérativement permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Pour répondre à ces besoins, une interopérabilité entre le logiciel RRAMU (SAMU) et le SI ATSU devra être mise en place.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Ce SI est dans la mesure du possible interopérable avec le logiciel RRAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.
- Tracer les carences et en définir la nature (moyen déjà engagé dans le cadre de la garde / défaillance ambulancière)
- Tracer les sorties n'ayant pas fait l'objet d'un transport vers un établissement de soins.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

#### ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

##### 8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

##### 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde, lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires pour être sollicités occasionnellement pendant la garde, lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers. Cette carence doit faire l'objet d'un enregistrement par numérotation unique en précisant le motif ayant provoqué la carence.

Le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient. Cette gestion se fait de manière informatisée via le SI ATSU qui doit récupérer toutes les informations nécessaires, dès que possible par interconnexion avec le RRAMU.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

#### 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à au moins deux autres entreprises de transport sanitaire volontaire.

De manière exceptionnelle il peut faire appel à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient. Il faudra veiller à ne pas sur-solliciter un secteur voisin pour pallier à l'éventuelle sous-dotations d'un autre secteur.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

#### 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

#### 8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation et validation par le médecin régulateur.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

### ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

#### 9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur. En outre, il devra être équipé du matériel nécessaire au transport de nouveau-nés et nourrissons.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS (Autorisation de mise en service) hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur. Les véhicules hors quota présenteront un marquage clairement défini et reconnaissable.

#### 9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

#### 9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

### ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

#### 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

#### 10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

### ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

#### 11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

#### 11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU2) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

### ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : [ars-normandie-dos-transport-sanitaires-50@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-dos-transport-sanitaires-50@ars.sante.fr)

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

#### ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi des données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

#### ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

#### ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées, pour le département de la Manche, ainsi qu'éventuellement aux entreprises installées dans les communes du Calvados relevant du secteur de Carentan (annexe 3).

Le déploiement de la garde se fera en respectant les dates de montées en charge progressive, dans les conditions prévues au 4.2.

#### ANNEXES

##### Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :

Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;

Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;

- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;

- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;

- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique

- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière

- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;

- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

- Décret 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'AMU.

##### Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

- Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

- Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

- Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

##### Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

SECTEUR AVRANCHES		
50019	Aucey-la-Plaine	50-Avranches
50025	Avranches	50-Avranches
50027	Bacilly	50-Avranches
50042	Beauvoir	50-Avranches
50048	Beslon	50-Avranches
50060	La Bloutière	50-Avranches
50062	Boisyvon	50-Avranches
50069	Bourguenolles	50-Avranches
50074	Brécey	50-Avranches
50108	Céaux	50-Avranches
50112	La Chaise-	50-Avranches



	Baudouin	
50115	Le Grippon	50-Avranches
50118	Champrepus	50-Avranches
50121	La Chapelle-Cécelin	50-Avranches
50124	La Chapelle-Urée	50-Avranches
50126	Chavoy	50-Avranches
50130	Chérencé-le-Héron	50-Avranches
50137	La Colombe	50-Avranches
50144	Coulouvray-Boisbenâtre	50-Avranches
50146	Courtils	50-Avranches
50152	Les Cresnays	50-Avranches
50155	Crollon	50-Avranches
50158	Cuves	50-Avranches
50167	Dragey-Ronthon	50-Avranches
50168	Ducey-Les Chéris	50-Avranches
50185	Fleury	50-Avranches
50199	Genêts	50-Avranches
50205	La Godefroy	50-Avranches
50217	Le Grand-Celland	50-Avranches
50228	Hambye	50-Avranches
50237	La Haye-Pesnel	50-Avranches
50247	Hocquigny	50-Avranches
50253	Huisnes-sur-Mer	50-Avranches
50259	Juilley	50-Avranches
50262	La Lande-d'Airou	50-Avranches
50275	Les Loges-sur-Brécey	50-Avranches
50276	Lolif	50-Avranches
50281	La Lucerne-d'Outremer	50-Avranches
50282	Le Luot	50-Avranches
50288	Marcey-les-Grèves	50-Avranches
50290	Marcilly	50-Avranches
50291	Margueray	50-Avranches
50295	Maupertuis	50-Avranches
50311	Le Mesnil-Garnier	50-Avranches
50317	Le Mesnil-Ozenne	50-Avranches
50336	Montaigu-les-Bois	50-Avranches
50338	Montbray	50-Avranches
50347	Montjoie-Saint-Martin	50-Avranches
50353	Le Mont-Saint-Michel	50-Avranches
50357	Morigny	50-Avranches
50361	La Mouche	50-Avranches
50379	Notre-Dame-de-Livoie	50-Avranches
50393	Percy-en-Normandie	50-Avranches
50399	Le Petit-Celland	50-Avranches
50407	Poilly	50-Avranches
50408	Pontaubault	50-Avranches
50410	Pontorson	50-Avranches
50411	Ponts	50-Avranches
50413	Précey	50-Avranches
50428	Reffuveille	50-Avranches

50443	Sacey	50-Avranches
50448	Saint-Aubin-de-Terregatte	50-Avranches
50451	Saint-Brice	50-Avranches
50453	Sainte-Cécile	50-Avranches
50472	Saint-Georges-de-Livoie	50-Avranches
50487	Saint-James	50-Avranches
50489	Saint-Jean-de-la-Haize	50-Avranches
50495	Saint-Jean-du-Corail-des-Bois	50-Avranches
50499	Saint-Laurent-de-Cuves	50-Avranches
50500	Saint-Laurent-de-Terregatte	50-Avranches
50505	Saint-Loup	50-Avranches
50518	Saint-Martin-le-Bouillant	50-Avranches
50521	Saint-Maur-des-Bois	50-Avranches
50529	Saint-Nicolas-des-Bois	50-Avranches
50531	Saint-Ovin	50-Avranches
50535	Le Parc	50-Avranches
50543	Saint-Quentin-sur-le-Homme	50-Avranches
50553	Saint-Senier-de-Beuvron	50-Avranches
50554	Saint-Senier-sous-Avranches	50-Avranches
50565	Sartilly-Baie-Bocage	50-Avranches
50574	Servon	50-Avranches
50584	Subligny	50-Avranches
50589	Tanis	50-Avranches
50590	Le Tanu	50-Avranches
50597	Tirepied-sur-Sée	50-Avranches
50607	La Trinité	50-Avranches
50612	Vains	50-Avranches
50616	Le Val-Saint-Père	50-Avranches
50628	Vernix	50-Avranches
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50-Avranches
<b>SECTEUR CARENTAN</b>		
50016	Appeville	50-Carentan
50021	Audouville-la-Hubert	50-Carentan
50023	Auvers	50-Carentan
50036	Baupte	50-Carentan
50052	Beuzeville-la-Bastille	50-Carentan
50059	Blosville	50-Carentan
50064	La Bonneville	50-Carentan
50070	Boutteville	50-Carentan
50099	Carentan-les-Marais	50-Carentan
50156	Crosville-sur-Douve	50-Carentan
50161	Le Désert	50-Carentan
50177	Étienville	50-Carentan
50216	Graignes-Mesnil-Angot	50-Carentan
50246	Hiesville	50-Carentan
50269	Liesville-sur-Douve	50-Carentan

50298	Méautis	50-Carentan
50324	Le Mesnil-Véron	50-Carentan
50373	Neuville-au-Plain	50-Carentan
50400	Picauville	50-Carentan
50445	Saint-André-de-Bohon	50-Carentan
50468	Saint-Fromond	50-Carentan
50479	Saint-Germain-de-Varreville	50-Carentan
50488	Saint-Jean-de-Daye	50-Carentan
50509	Sainte-Marie-du-Mont	50-Carentan
50517	Saint-Martin-de-Varreville	50-Carentan
50523	Sainte-Mère-Église	50-Carentan
50564	Terre-et-Marais	50-Carentan
50571	Sébeville	50-Carentan
50606	Tribehou	50-Carentan
50609	Turqueville	50-Carentan
14136	Cardonville	50-Carentan
14298	Géfosse-Fontenay	50-Carentan
14312	Grandcamp-Maisy	50-Carentan
14342	Isigny-sur-Mer	50-Carentan
14367	Lison	50-Carentan
14439	Monfréville	50-Carentan
14480	Osmanville	50-Carentan
14586	Saint-Germain-du-Pert	50-Carentan
<b>SECTEUR CHERBOURG</b>		
50041	La Hague	50-Cherbourg
50077	Bretteville	50-Cherbourg
50086	Brillevast	50-Cherbourg
50096	Canteloup	50-Cherbourg
50101	Carneville	50-Cherbourg
50129	Cherbourg-en-Cotentin	50-Cherbourg
50135	Clitourps	50-Cherbourg
50142	Vicq-sur-Mer	50-Cherbourg
50162	Digosville	50-Cherbourg
50178	Fermanville	50-Cherbourg
50209	Gonneville-Le Theil	50-Cherbourg
50230	Hardinvast	50-Cherbourg
50294	Martinvast	50-Cherbourg
50296	Maupertus-sur-Mer	50-Cherbourg
50305	Le Mesnil-au-Val	50-Cherbourg
50382	Nouainville	50-Cherbourg
50539	Saint-Pierre-Église	50-Cherbourg
50575	Sideville	50-Cherbourg
50596	Théville	50-Cherbourg
50598	Tocqueville	50-Cherbourg
50599	Tollevast	50-Cherbourg
50618	Varouville	50-Cherbourg

SECTEUR COUTANCES		
50003	Agon-Coutainville	50-Coutances
50015	Annville	50-Coutances
50044	Belval	50-Coutances
50058	Blainville-sur-Mer	50-Coutances
50072	Brainville	50-Coutances
50084	Bricqueville-la-Blouette	50-Coutances
50092	Camberton	50-Coutances
50093	Cametours	50-Coutances
50094	Camprond	50-Coutances
50111	Cerisy-la-Salle	50-Coutances
50145	Courcy	50-Coutances
50147	Coutances	50-Coutances
50181	Feugères	50-Coutances
50198	Geffosses	50-Coutances
50215	Gouville-sur-Mer	50-Coutances
50219	Gratot	50-Coutances
50221	Grimesnil	50-Coutances
50231	Hauteville-sur-Mer	50-Coutances
50232	Hauteville-la-Guichard	50-Coutances
50243	Heugueville-sur-Sienne	50-Coutances
50279	Le Lorey	50-Coutances
50304	Le Mesnil-Aubert	50-Coutances
50340	Montcuit	50-Coutances
50345	Monthuchon	50-Coutances
50349	Montmartin-sur-Mer	50-Coutances
50350	Montpinchon	50-Coutances
50364	Munewille-le-Bingard	50-Coutances
50376	Nicorps	50-Coutances
50378	Notre-Dame-de-Cenilly	50-Coutances
50388	Orval sur Sienne	50-Coutances
50389	Ouville	50-Coutances
50419	Quettreville-sur-Sienne	50-Coutances
50429	Regnéville-sur-Mer	50-Coutances
50437	Roncey	50-Coutances
50464	Saint-Denis-le-Vêtu	50-Coutances
50506	Saint-Malo-de-la-Lande	50-Coutances
50510	Saint-Martin-d'Aubigny	50-Coutances
50513	Saint-Martin-de-Cenilly	50-Coutances
50537	Saint-Pierre-de-Coutances	50-Coutances
50550	Saint-Sauveur-Villages	50-Coutances
50568	Saussey	50-Coutances
50569	Savigny	50-Coutances
50603	Tourville-sur-Sienne	50-Coutances
50624	La Vendelée	50-Coutances
SECTEUR GRANVILLE		
50008	Anctoville-sur-Boscq	50-Granville

50028	La Baleine	50-Granville
50038	Beauchamps	50-Granville
50066	Jullouville	50-Granville
50076	Bréhal	50-Granville
50081	Bréville-sur-Mer	50-Granville
50085	Bricqueville-sur-Mer	50-Granville
50102	Carolles	50-Granville
50109	Cérences	50-Granville
50117	Champeaux	50-Granville
50120	Chanteloup	50-Granville
50143	Coudeville-sur-Mer	50-Granville
50165	Donville-les-Bains	50-Granville
50174	Équilly	50-Granville
50188	Folligny	50-Granville
50197	Gavray-sur-Sienne	50-Granville
50218	Granville	50-Granville
50252	Hudimesnil	50-Granville
50266	Lengronne	50-Granville
50272	Lingreville	50-Granville
50277	Longueville	50-Granville
50278	Le Loreur	50-Granville
50326	Le Mesnil-Villeman	50-Granville
50327	La Meurdraquière	50-Granville
50365	Munéville-sur-Mer	50-Granville
50447	Saint-Aubin-des-Préaux	50-Granville
50463	Saint-Denis-le-Gast	50-Granville
50493	Saint-Jean-des-Champs	50-Granville
50496	Saint-Jean-le-Thomas	50-Granville
50532	Saint-Pair-sur-Mer	50-Granville
50540	Saint-Pierre-Langers	50-Granville
50541	Saint-Planchers	50-Granville
50549	Saint-Sauveur-la-Pommeraye	50-Granville
50626	Ver	50-Granville
50647	Yquelon	50-Granville
<b>SECTEUR LA HAYE</b>		
50024	Auxais	50-La_Haye
50049	Besneville	50-La_Haye
50078	Bretteville-sur-Ay	50-La_Haye
50097	Canville-la-Rocque	50-La_Haye
50105	Catteville	50-La_Haye
50151	Créances	50-La_Haye
50166	Doville	50-La_Haye
50182	La Feuillie	50-La_Haye
50208	Gonfreville	50-La_Haye
50210	Gorges	50-La_Haye
50236	La Haye	50-La_Haye
50265	Laulne	50-La_Haye
50267	Lessay	50-La_Haye
50273	Montsenelle	50-La_Haye

50289	Marchésieux	50-La_Haye
50328	Millières	50-La_Haye
50368	Nay	50-La_Haye
50372	Neufmesnil	50-La_Haye
50374	Neuville-en-Beaumont	50-La_Haye
50394	Périers	50-La_Haye
50403	Pirou	50-La_Haye
50405	Le Plessis-Lastelle	50-La_Haye
50412	Port-Bail-sur-Mer	50-La_Haye
50422	Raids	50-La_Haye
50426	Rauville-la-Place	50-La_Haye
50471	Saint-Georges-de-la-Rivière	50-La_Haye
50481	Saint-Germain-sur-Ay	50-La_Haye
50482	Saint-Germain-sur-Sèves	50-La_Haye
50528	Saint-Nicolas-de-Pierrepont	50-La_Haye
50533	Saint-Patrice-de-Claids	50-La_Haye
50548	Saint-Sauveur-de-Pierrepont	50-La_Haye
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	50-La_Haye
50552	Saint-Sébastien-de-Raids	50-La_Haye
50587	Tailleped	50-La_Haye
50617	Varenguebec	50-La_Haye
50629	Vesly	50-La_Haye
<b>SECTEUR LES PIEUX</b>		
50031	Barneville-Carteret	50-Les_Pieux
50033	Baubigny	50-Les_Pieux
50045	Benoîtville	50-Les_Pieux
50079	Breuville	50-Les_Pieux
50082	Bricquebec-en-Cotentin	50-Les_Pieux
50083	Bricquebosq	50-Les_Pieux
50149	Couville	50-Les_Pieux
50183	Fierville-les-Mines	50-Les_Pieux
50184	Flamanville	50-Les_Pieux
50222	Grosville	50-Les_Pieux
50235	La Haye-d'Ectot	50-Les_Pieux
50238	Héauville	50-Les_Pieux
50240	Helleville	50-Les_Pieux
50299	Le Mesnil	50-Les_Pieux
50332	Les Moitiers-d'Allonne	50-Les_Pieux
50370	Néhou	50-Les_Pieux
50401	Pierreville	50-Les_Pieux
50402	Les Pieux	50-Les_Pieux
50425	Rauville-la-Bigot	50-Les_Pieux
50442	Le Rozel	50-Les_Pieux
50454	Saint-Christophe-du-Foc	50-Les_Pieux
50480	Saint-Germain-le-Gaillard	50-Les_Pieux
50486	Saint-Jacques-de-Néhou	50-Les_Pieux
50490	Saint-Jean-de-la-Rivière	50-Les_Pieux

50519	Saint-Martin-le-Gréard	50-Les_Pieux
50522	Saint-Maurice-en-Cotentin	50-Les_Pieux
50536	Saint-Pierre-d'Arthéglise	50-Les_Pieux
50572	Sénoville	50-Les_Pieux
50576	Siouville-Hague	50-Les_Pieux
50577	Sortosville-en-Beaumont	50-Les_Pieux
50580	Sotteville	50-Les_Pieux
50585	Surtainville	50-Les_Pieux
50594	Teurthéville-Hague	50-Les_Pieux
50604	Tréauville	50-Les_Pieux
50643	Virandeville	50-Les_Pieux
SECTEUR ST HILAIRE		
50029	Barenton	50-StHilaire
50040	Beauficel	50-StHilaire
50088	Brouains	50-StHilaire
50090	Buais-Les-Monts	50-StHilaire
50193	Le Fresne-Poret	50-StHilaire
50195	Gathemo	50-StHilaire
50200	Ger	50-StHilaire
50229	Hamelin	50-StHilaire
50256	Isigny-le-Buat	50-StHilaire
50260	Juvigny les Vallées	50-StHilaire
50263	Lapenty	50-StHilaire
50271	Lingéard	50-StHilaire
50274	Les Loges-Marchis	50-StHilaire
50300	Le Mesnil-Adelée	50-StHilaire
50312	Le Mesnil-Gilbert	50-StHilaire
50315	Le Mesnillard	50-StHilaire
50359	Mortain-Bocage	50-StHilaire
50362	Moulines	50-StHilaire
50371	Le Neufbourg	50-StHilaire
50391	Grandparigny	50-StHilaire
50397	Perriers-en-Beauficel	50-StHilaire
50436	Romagny Fontenay	50-StHilaire
50450	Saint-Barthélemy	50-StHilaire
50452	Saint-Brice-de-Landelles	50-StHilaire
50456	Saint-Clément-Rancoudray	50-StHilaire
50462	Saint-Cyr-du-Bailleul	50-StHilaire
50474	Saint-Georges-de-Rouelley	50-StHilaire
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	50-StHilaire
50514	Chaulieu	50-StHilaire
50525	Saint-Michel-de-Montjoie	50-StHilaire
50542	Saint-Pois	50-StHilaire
50570	Savigny-le-Vieux	50-StHilaire
50582	Sourdeval	50-StHilaire
50591	Le Teilleul	50-StHilaire
SECTEUR ST LO		

50002	Agneaux	50-StLo
50004	Airel	50-StLo
50006	Amigny	50-StLo
50032	La Barre-de-Semilly	50-StLo
50034	Baudre	50-StLo
50039	Beaucoudray	50-StLo
50046	Bérigny	50-StLo
50050	Beuvrigny	50-StLo
50054	Biéville	50-StLo
50095	Canisy	50-StLo
50098	Carantilly	50-StLo
50106	Cavigny	50-StLo
50110	Cerisy-la-Forêt	50-StLo
50139	Condé-sur-Vire	50-StLo
50148	Couvains	50-StLo
50159	Dangy	50-StLo
50164	Domjean	50-StLo
50192	Fourneaux	50-StLo
50214	Gouvets	50-StLo
50225	Le Guislain	50-StLo
50234	La Haye-Bellefond	50-StLo
50239	Thèreval	50-StLo
50261	Lamberville	50-StLo
50283	La Luzerne	50-StLo
50292	Marigny-Le-Lozon	50-StLo
50297	La Meauffe	50-StLo
50302	Le Mesnil-Amey	50-StLo
50310	Le Mesnil-Eury	50-StLo
50321	Le Mesnil-Rouxelin	50-StLo
50334	Montabot	50-StLo
50351	Montrabot	50-StLo
50352	Montreuil-sur-Lozon	50-StLo
50356	Moon-sur-Elle	50-StLo
50363	Moyon Villages	50-StLo
50398	Le Perron	50-StLo
50409	Pont-Hébert	50-StLo
50420	Quibou	50-StLo
50423	Rampan	50-StLo
50431	Remilly Les Marais	50-StLo
50444	Saint-Amand-Villages	50-StLo
50446	Saint-André-de-l'Épine	50-StLo
50455	Saint-Clair-sur-Elle	50-StLo
50473	Saint-Georges-d'Elle	50-StLo
50475	Saint-Georges-Montcocq	50-StLo
50476	Saint-Germain-d'Elle	50-StLo
50483	Saint-Gilles	50-StLo
50491	Saint-Jean-de-Savigny	50-StLo
50492	Saint-Jean-d'Elle	50-StLo
50502	Saint-Lô	50-StLo
50504	Saint-Louet-sur-	50-StLo



	Vire	
50512	Saint-Martin-de-Bonfossé	50-StLo
50538	Saint-Pierre-de-Semilly	50-StLo
50546	Bourgvallées	50-StLo
50556	Sainte-Suzanne-sur-Vire	50-StLo
50563	Saint-Vigor-des-Monts	50-StLo
50592	Tessy-Bocage	50-StLo
50601	Torigny-les-Villes	50-StLo
50637	Villebaudon	50-StLo
50641	Villiers-Fossard	50-StLo
<b>SECTEUR VALOGNES</b>		
50013	Anneville-en-Saire	50-Valognes
50022	Aumeville-Lestre	50-Valognes
50026	Azeville	50-Valognes
50030	Barfleur	50-Valognes
50055	Biniville	50-Valognes
50087	Brix	50-Valognes
50138	Colomby	50-Valognes
50150	Crasville	50-Valognes
50169	Écausseville	50-Valognes
50172	Émondeville	50-Valognes
50175	Éroudeville	50-Valognes
50176	L'Étang-Bertrand	50-Valognes
50186	Flottemanville	50-Valognes
50190	Fontenay-sur-Mer	50-Valognes
50194	Fresville	50-Valognes
50196	Gatteville-le-Phare	50-Valognes
50207	Golleville	50-Valognes
50227	Le Ham	50-Valognes
50233	Hautteville-Bocage	50-Valognes
50241	Hémevez	50-Valognes
50251	Huberville	50-Valognes
50258	Joganville	50-Valognes
50268	Lestre	50-Valognes
50270	Lieusaint	50-Valognes
50285	Magneville	50-Valognes
50335	Montaigu-la-Brisette	50-Valognes
50341	Montebourg	50-Valognes
50342	Montfarville	50-Valognes
50360	Morville	50-Valognes
50369	Négreville	50-Valognes
50384	Octeville-l'Avenel	50-Valognes
50387	Orglandes	50-Valognes
50390	Ozeville	50-Valognes
50395	La Pernelle	50-Valognes
50417	Quettehou	50-Valognes
50421	Quinéville	50-Valognes
50430	Reigneville-Bocage	50-Valognes
50433	Réville	50-Valognes
50435	Rocheville	50-Valognes

50457	Sainte-Colombe	50-Valognes
50461	Saint-Cyr	50-Valognes
50467	Saint-Floxel	50-Valognes
50469	Sainte-Geneviève	50-Valognes
50478	Saint-Germain-de-Tournebut	50-Valognes
50498	Saint-Joseph	50-Valognes
50507	Saint-Marcouf	50-Valognes
50511	Saint-Martin-d'Audouville	50-Valognes
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	50-Valognes
50567	Saussemesnil	50-Valognes
50578	Sortosville	50-Valognes
50579	Sottevast	50-Valognes
50588	Tamerville	50-Valognes
50593	Teurthéville-Bocage	50-Valognes
50610	Urville	50-Valognes
50613	Valcanville	50-Valognes
50615	Valognes	50-Valognes
50619	Le Vast	50-Valognes
50621	Vaudreville	50-Valognes
50633	Le Vicel	50-Valognes
50634	Videcosville	50-Valognes
50648	Yvetot-Bocage	50-Valognes

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde  
Tableau de garde

ATSU :  
MOIS DE :  
SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département : Manche  
Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION : Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le ..... de ..... heures à ..... heures.

Motif : .....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION : Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société .....

le ..... de ..... heures à ..... heures.

À ....., Le .....

Signature et tampon

de la société empêchée :

Signature et tampon

de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département de la Manche
STRUCTURE DE RATTACHEMENT	ATSU ... / SAMU ...

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

#### Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
- Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
- Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

#### Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département de la Manche, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : .....

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit : .....

[Option] Aux horaires de ....., les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département de la Manche / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

#### PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

#### DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

#### CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement  
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département : MANCHE

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre : .....

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le ..... à .....

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre : .....

Description : .....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description : .....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre : .....

Description : .....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description : .....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : .....

---

◆

---

**DIVERS**

---

## **Centre Hospitalier de l'Estran**

### ***Décision n° 2022/10 – DG du 6 juillet 2022 portant délégation de signature pour les fonctions de faisant-fonction Directrice des soins, des cadres paramédicaux, de la qualité et de la gestion des risques – Mme Christelle GARNIER***

Vu le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 08 mars 2021 nommant Mme Jessy COUASNON en qualité de Directrice adjointe chargée de l'organisation de l'offre de soins, de la qualité, de la gestion des risques et des coopérations territoriales ;

**Art. 1 :** Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Christelle GARNIER, faisant-fonction Directrice des soins, des cadres paramédicaux, de la qualité et de la gestion des risques, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur :

- Les notes d'information, les courriers, les actes et correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction autres que celles visées à l'article 1 de la délégation générale n° 2021/16 ;
- Les plannings de travail des services de soins et d'hébergement ;
- Les conventions de stage et réponses aux demandes de lieux de stage ;
- Les convocations et comptes rendus de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;
- Les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis du Comité de Lutte contre les Infections Associées aux Soins (C.L.I.A.S) ;
- Les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité de sa direction ;
- Les autorisations d'absence et de congés des agents relevant de sa direction.

**Art. 2 :** La signature du délégataire visé à l'article précédent doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

**Art. 3 :** Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation. Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

**Art. 4 :** La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire. Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

**Art. 5 :** Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet. La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

**Art. 6 :** Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le Directeur : Stéphane BLOT

◆

## **DISP - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bretagne-Normandie-Pays de Loire**

### ***Arrêté du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN) en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de COUTANCES***

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 4 juillet 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 novembre 2019 de mutation de Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN) à compter du 1 mars 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 juin 2022 portant mutation de Monsieur Lionel LE FRANÇOIS à compter du 1er juillet 2022 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 février 2022 portant mutation de Monsieur Mikael BIHAN à compter du 1er avril 2022 en qualité de lieutenant et capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Arnaud MALET à compter du 1er septembre 2021 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 18 juillet 2022 mettant à disposition à la maison d'arrêt de Coutances, Monsieur Arnaud MALET, du 16 au 29 août 2022 en appui de la direction de cet établissement

**Art. 1 :** Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN), chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Coutances, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Coutances, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Art. 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN), délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel LE FRANÇOIS, adjoint au chef d'établissement, de la maison d'arrêt de Coutances, à Monsieur Mikael BIHAN, lieutenant et capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Coutances et délégation de signature temporaire du 16 au 29 août 2022 est donnée à Monsieur Arnaud MALET, Directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

**Art. 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Pour la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes : Sophie BLEUET

